



POLICE MUNICIPALE

MISE EN LIGNE LE 16-05-2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION PIETONNE
ET LE STATIONNEMENT
AU DROIT DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT
D'UNE CHAMBRE TELECOM
SITUÉE A HAUTEUR DU N°3 RUE NOTRE-DAME
DU 21 AU 31 MAI 2024

PL/BM
APM 24/0975

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise DA SOLUTIONS, sise 13 avenue d'Aygu à 26200 MONTELIMAR, en date du 13 mai 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1: L'entreprise DA SOLUTIONS (26200 MONTELIMAR) sera autorisée à effectuer des travaux (remplacement chambre télécom sur trottoir, selon plan joint), à hauteur du n°3 rue Notre-Dame, du 21 au 31 mai 2024.

ARTICLE 2 : Pendant la période de travaux précitée, l'entreprise prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires, concernant la circulation piétonne, en créant un cheminement piétonnier provisoire.

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement seront interdits à hauteur du n°1 au n°3 rue Notre-Dame, au droit des travaux, du 21 au 31 mai 2024.

- Cet espace de stationnement ainsi réservé, sera destiné à être occupé par le stationnement du véhicule de chantier de l'entreprise.

ARTICLE 4 : Les-signalisations et la circulation piétonne conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 13 mai 2024

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 16 mai 2024

MISE EN LIGNE LE 16-05-2024

APM
n° 24/0975

